

COMPTES RENDUS

SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du 29 janvier 2020



L'an deux mille vingt le vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont rassemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Gérard PERRIN, Fabrice ALLARD, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Roseline BALOGÉ, Bernard COMTE, Marie-Pierre MISSIOUX, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Michel ROUX, Lucette CHAUVET, Joël COSSET, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Hélène HAVETTE, Bruno LEPOIVRE, Alain VAL, Christophe BILLEROT, Suzette AUZANNET, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Régis MARCUSSEAU, Vincent JOSEPH, Léopold MOREAU, Maryvonne IMPERIALI, Marylène CARDINEAU, Éliane BOUZINAC DE LA BASTIDE, Corinne PASCHER, Daniel PHILIPPE, Sandrine BRETENOUX, Patrice AUZURET, Roger LARGEAUD, Rémi PAPOT, Patricia CHOLLET, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL, Danièle BARRAULT.

Présents sans voix délibérative : Christian BOUTIN

Excusés et Pouvoirs : Pascal LEBIHAIN, Jean-Yves BARICAULT, Céline RIVOLET, Moïse MODOLO donne pouvoir à Daniel JOLLIT, Jean-Pierre BERTHELOT donne pouvoir à Joël COSSET, François COURTOIS donne pouvoir à Maryvonne IMPERIALI, François BRODU donne pouvoir à Marylène CARDINEAU.

Secrétaire de séance : Roseline GAUTIER



VOTE DU BUDGET 2020 DE LA RÉGIE EAU POTABLE

Vu la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire en date du 15 janvier 2020,

Vu le conseil d'exploitation de la régie eau en date du 08.01.2020,

Vu l'avis du bureau en date du 8 janvier 2020,

Monsieur le Président présente le budget primitif de la régie Eau Potable pour l'année 2020 au Conseil de Communauté.

Section : FONCTIONNEMENT - Vue d'ensemble

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budget précédent	Budget primitif 2020
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 591 935,43	1 747 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	691 350,00	654 000,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	275 000,00	275 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	89 300,00	65 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	29 919,18	23 417,73
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 000,00	16 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	85 000,00	70 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		568 035,14
042	Opérations d' Ordre Transfert entre Sections	525 861,80	585 773,84
	TOTAL DEPENSES	3 296 366,41	4 004 226,71
013	ATTENUATION DE CHARGES	20 000,00	20 000,00
70	VENTE DE PRODUITS FABRIQUES	2 993 500,00	3 052 500,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	13 900,00	13 900,00
76	PRODUITS FINANCIERS	-	-
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 583,33	-
042	Opérations d' Ordre Transfert entre Sections	112 893,00	125 072,00
	Total	3 142 876,33	3 211 472,00
002	Excédent Antérieur Reporté	153 490,08	792 754,71
	TOTAL RECETTES	3 296 366,41	4 004 226,71

Section : INVESTISSEMENT - Vue d'ensemble

Chapitre	Libellé	Pour mémoire Budget précédent	RAR 2019 = Propositions de report	Propositions nouvelles du Président	Budget global 2020
16	EMPRUNTS ET DETTES	91 215,00	-	87 215,00	87 215,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	76 500,00	73 000,00	6 650,00	79 650,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	272 000,00	29 700,00	191 800,00	221 500,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	2 990 632,60	832 523,95	1 525 897,77	2 358 421,72
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES	-	-	-	-
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 873,00	-	3 873,00	3 873,00
020	DEPENSES IMPREVUES	100 000,00	-	100 000,00	100 000,00
040	Opérations d'ordre Transfert entre Sections	112 893,00	-	125 072,00	125 072,00
041	Opérations Patrimoniales	-	-	-	-
	TOTAL DEPENSES	3 647 113,60	935 223,95	2 040 507,77	2 975 731,72
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	500 000,00	-	-	0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	97 429,60	39 989,00	-	39 989,00
16	EMPRUNTS ET DETTES	500 000,00	-	500 000,00	500 000,00
27	AUTRES IMMOB. FINANCIERES	7 565,04	-	3 782,52	3 782,52
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	-	568 035,14	568 035,14
040	Opérations d'ordre Transfert entre Sections	525 861,80	-	585 773,84	585 773,84
041	Opérations Patrimoniales	-	-	-	0,00
	Total	1 630 856,44	39 989,00	1 657 591,50	1 697 580,50
001	Excédent Antérieur Reporté	2 016 257,16	-	1 278 151,22	1 278 151,22
	TOTAL RECETTES	3 647 113,60	39 989,00	2 935 742,72	2 975 731,72
	EXCEDENT			895 234,95	
	R.A.R. N-1		895 234,95		

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le budget primitif de la régie Eau Potable 2020 aussi bien en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 pour notamment l'intégration de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération de prescription du PLUi en date du 16 décembre 2015 définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 10 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes ;

Vu la délibération en date du 27 janvier 2016 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au conseil communautaire en date du 28 juin 2017 ainsi que dans les conseils municipaux entre le mois d'avril et le mois de juin 2017 ;

Vu la délibération expresse, visée au VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, en date 13 décembre 2017 pour appliquer l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis formulés par les 19 communes de la Communauté de Communes sur le projet de PLUi arrêté : 5 communes ont donné un avis favorable, 13 ont émis un avis favorable assorti d'observations et la Commune de Sainte-Eanne n'a pas donné d'avis. Les observations portent principalement sur des compléments de repérage d'éléments remarquables du patrimoine et des erreurs matérielles à corriger. Elles ont nécessité de faire évoluer le projet de PLUi (voir annexe 1) ;

Vu les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, des communes limitrophes, des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, qui sont les suivants :

- le Préfet a donné un avis défavorable dans son courrier en date du 5 août 2019. Il a fait des remarques qui nécessitent une évolution du PLUi ;
- la Commune de Saint-Germier a émis un avis défavorable le 28 juin 2019.
- l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine site départementale des Deux-Sèvres a donné un avis favorable en date du 16 juillet 2019. Elle a fait des remarques qui nécessitent une évolution du PLUi.

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a donné un avis favorable en date du 19 juillet 2019. Elle a fait des remarques qui nécessitent une évolution du PLUi.
- le Syndicat Mixte Seuil du Poitou a émis un avis favorable avec une remarque rendu, le 9 septembre 2019.

L'ensemble de ces remarques et les réponses qui ont été apportées figurent dans 2 annexes à la présente délibération.

Les structures suivantes ont émis un avis favorable sans réserve sur le PLUi :

- Commune de Germond-Rouvre en date du 25 juin 2019,
- Syndicat des Eaux du Centre-Ouest en date du 01 juillet 2019,
- Commune de Fressines en date du 27 août 2019,
- Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux du 29 août 2019.

Les autres personnes publiques associées n'ayant pas répondu sont réputées avoir donné un avis favorable ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, ainsi que sur les possibilités d'évolution des bâtiments d'habitation (extension, annexe) en zone agricole et naturelle. Saisie par courrier en date du 29 mai 2019, la CDPENAF s'est réunie le 3 septembre 2019 pour examiner le dossier. Elle a donné un avis consultatif défavorable le 6 septembre 2019. Certaines de ses remarques ont été prises en compte et nécessitent une évolution du PLUi (voir annexes 1 et 2) ;

Vu les avis des organismes consultés conformément à l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme et L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime :

- La Chambre d'agriculture a donné un avis défavorable en date du 2 septembre 2019.
- Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Délégation de Poitou-Charentes a émis un avis favorable en date du 17 juillet 2019.
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a émis un avis favorable en date du 22 août 2019.

Certaines de leurs remarques ont été prises en compte et nécessitent une évolution du PLUi (voir annexe 1) ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 août 2019 comportant quelques remarques dont certaines nécessitent l'évolution du PLUi (voir annexe 1) ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 11 septembre 2019 examinant les avis des personnes publiques associées et les réponses à leur apporter ;

Vu l'arrêté n° 2019-1-URBA du Président en date du 29 juillet 2019 organisant l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif n° E19000126/86 en date du 5 juillet 2019 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au 18 octobre à 12 h00 sur 32 jours consécutifs ;

Vu la note de synthèse remise par le commissaire enquêteur le 23 octobre 2019 comportant les observations du public ainsi que ses propres questions ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 29 octobre 2019 examinant les observations du public et du commissaire enquêteur ainsi que les réponses à leur apporter ;

Vu le mémoire en réponse qui a été transmis au commissaire enquêteur le 6 novembre 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 15 novembre 2019 à la Communauté de Communes émettant un avis favorable sous réserve du respect de certaines recommandations, le commissaire enquêteur ayant noté dans son rapport que la Conférence Intercommunale des Maires avait répondu à ses recommandations dans son mémoire en réponse à la note de synthèse ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLUi arrêté procèdent toutes des avis des Personnes publiques qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du Commissaire enquêteur, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mais amènent un certain nombre de précisions et d'ajustements confortant le projet de territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces remarques ;

Considérant que le parti d'aménagement tel qu'exprimé dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) n'est pas modifié de façon substantielle ;

Monsieur le Président rappelle qu'une note de synthèse a été transmise aux élus avec l'ordre du jour du conseil afin de les informer des modifications effectuées sur le PLUi suite aux différents avis et observations émis sur le PLUi. Monsieur le Président expose que toutes les remarques et observations reçues ont été analysées et prises en compte dans la mesure du possible dans le dossier du PLUi soumis à l'approbation. La Communauté de Communes a analysé chacune des observations au prisme de trois objectifs : préserver la cohérence du dossier par rapport au projet de territoire et à l'objectif démographique de 35 000 habitants, garantir l'équité entre les situations individuelles et une cohérence d'ensemble, ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLUi.

Monsieur le Président rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 18 octobre 2019 et que le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papiers mis à sa disposition dans les 19 communes et au siège de la Communauté de Communes. Il pouvait également envoyer un courrier au Commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'EPCI. Le Commissaire enquêteur a tenu 8 permanences où il a accueilli le public sur des créneaux de 3 heures consécutives, à des horaires et des jours variables, permettant un accès facilité à l'enquête.

On peut classer les observations en plusieurs catégories :

- De nombreuses observations sur les secteurs Aeol qui autorisent les projets éoliens, notamment celui de La Crèche ;
- Plusieurs remarques sur la protection de haies insuffisante ou sur la protection de haies inexistantes ;
- Plusieurs demandes de classement de terrains en zone constructible ;
- Quelques remarques sur le règlement.

Monsieur le Président expose ensuite les principales modifications apportées au dossier du PLUi permettant de répondre aux observations et remarques reçues. Il rappelle que la note de synthèse transmise avec l'ordre du jour et annexée à cette délibération donne davantage d'information sur les modifications apportées.

Les objectifs de croissance démographique et la consommation d'espace :

Afin de répondre aux observations de l'Etat jugeant trop ambitieuses les prévisions démographiques et discutant en conséquence les objectifs de modération de la consommation d'espace, le projet de PLUi arrêté a été actualisé afin de prendre en compte l'évolution réelle de la population avec les dernières données INSEE connues (baisse de 2010 à 2015 avant une reprise de la croissance depuis 2015) et afin d'apprécier les besoins en logements pour atteindre l'objectif de 35 000 habitants à échéance de 2035, ce qui ne change en rien au projet de PLUi mais permet de le mettre en œuvre dans des conditions plus réalistes. La production annuelle de logement est ainsi plus conforme à ce que le territoire est en mesure de réaliser. La consommation d'espace annuelle est, de fait, également revue dans un sens qui permet également de répondre à la demande du Préfet.

A la demande des services de l'Etat, le PADD est complété à l'approbation avec des éléments déjà présents dans le rapport de présentation du PLUi arrêté aux pages 23 à 27 du tome 2, relatif au bilan quantitatif de la consommation d'espaces (habitat, activités, équipement) attendu par les services de l'Etat. Ces éléments seront néanmoins complétés au regard des remarques du Préfet sur la consommation d'espace. Ainsi, le PLUi est un document de planification élaboré pour 10 à 15 ans. Aussi, il est proposé de regarder les consommations d'espace sur 15 ans dans le passé et de déterminer les perspectives d'évolution à 15 ans en rapportant l'objectif de 35 000 habitants à 2035. Ces nouveaux éléments permettent d'établir un bilan quantitatif total (distinguant l'habitat, les activités économiques/commerces et les équipements/infrastructures) en référence aux années passées (dépassant éventuellement la dernière décennie si la dynamique sur le territoire a démarré antérieurement) et démontrant la baisse du rythme de consommation annuelle mise en place sur le territoire (d'environ 10 %), conformément aux attentes du Préfet.

La réduction de consommation d'espace est importante pour l'habitat (-35 % environ) par rapport à la période de référence (2005-2019). La consommation d'espace envisagée pour les zones d'activités est en augmentation de moins de 20% mais cela correspond à la volonté des élus visant à poursuivre le développement économique du territoire et à favoriser son rayonnement. Il est important aussi de rappeler que le Haut Val de Sèvre est « labellisé » « territoire d'industrie ». Sa situation et sa dynamique territoriale sont ainsi reconnues par l'Etat. Il convient dès lors de permettre à ce territoire d'accueillir les entreprises industrielles qui s'implantent sur de vastes emprises foncières et de loger ses employés. En parallèle, le PLUi met en œuvre des dispositions pour favoriser la densification des zones d'activités et des zones d'habitat. Un échéancier est établi dans les Orientations d'aménagement et de programmation afin d'échelonner dans le temps les ouvertures à l'urbanisation.

Pour parvenir à ce résultat de -10 % de réduction globale, la consommation d'espaces passée et à venir est calculée sur 15 ans. Mais cette réduction n'est pas liée qu'à ce calcul.

En premier lieu, la Conférence Intercommunale des Maires en date du 29 octobre 2019 a fait le choix de réduire la consommation effective d'espace par rapport au projet de PLUi arrêté et ce, de plusieurs façons. Les efforts ont été faits sur l'ensemble de la Communauté de Communes en matière d'habitat mais aussi en matière d'activités. Plusieurs zones fermées à l'urbanisation à long terme classées en 1AU (habitat) et 1AUF (activités) dans le PLUi arrêté ont été supprimées et reclassées en zone A. Par ailleurs, la majeure partie des jardins situés en dents creuses, soit 27 ha, a été classée en zone urbaine car ils sont situés en dents creuses. Il est toutefois possible que ces espaces ne soient pas urbanisés à l'échéance du PLUi car il n'y a presque pas de divisions foncières de propriétés bâties sur le territoire de la Communauté de Communes. Ainsi on peut considérer qu'il n'y aura pas de consommation de la majeure partie de ces espaces. A la demande du Commissaire enquêteur, la Conférence Intercommunale des

Maires en date du 29 octobre 2019 a envisagé le reclassement d'un tiers des surfaces classées en zone AU et AUF en zone 1AU et 1AUF afin d'étaler dans le temps l'urbanisation en reportant 1/3 des surfaces entre 10 ans et 15 ans. Le choix des zones s'est fait en fonction du niveau d'équipement et de l'opérationnalité des secteurs.

En second lieu, la projection de la consommation annuelle d'espace sur 10 ans est également vertueuse par rapport aux 10 années qui ont précédé car pour faire face à des besoins en augmentation, les surfaces susceptibles d'être consommées sont proportionnellement moins importantes que par le passé.

En dernier lieu, la consommation d'espaces pour l'habitat sera bien limitée par la mise en œuvre de ratios de densité au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation avec un minimum de densité imposé dans chaque zone AU et un ratio de densité moyenne par commune appliqué à chaque permis, sans seuil de surface d'opération. Cette dernière règle est d'ailleurs d'ores et déjà mise en œuvre depuis 2014, date de mise en application du SCOT, ce qui a permis de faire baisser la consommation d'espace par logement depuis 6 ans.

La consommation d'espaces pour l'activité sera bien limitée par une règle fixant l'obligation d'atteindre un ratio de 60% de commercialisation avant de commencer l'aménagement d'une nouvelle tranche.

Ainsi par l'ensemble de ces règles, le PLUi limitera les possibilités de construire aux besoins réels du territoire. Un échancier est établi dans les Orientations d'aménagement et de programmation afin d'échelonner dans le temps, les ouvertures à l'urbanisation.

Les villages et hameaux :

Afin de répondre aux demandes de l'Etat et du commissaire enquêteur, quelques petits villages et hameaux ont été reclassés en STECAL ou en zone A ou N.

La délimitation de quelques STECAL à vocation habitation a été revue afin de supprimer les possibilités d'urbanisation en extension conformément aux orientations du SCOT. De plus, les règles de quelques STECAL ont été précisées.

Le développement des énergies renouvelables :

Des secteurs Aeol (pour l'implantation d'éoliennes) ont été supprimés suite à l'avis des personnes publiques : les secteurs situés à Augé et Bougon-Salles. Un secteur a été supprimé suite à l'enquête publique : celui de La Crèche.

Les requêtes des administrés :

Les demandes faites par le public dans le cadre de l'enquête publique portent pour beaucoup sur des demandes de classement de parcelles en zones constructibles. Le Commissaire enquêteur a indiqué que quelques cas particuliers méritent d'être examinés (changement de zone possible) mais la plupart viendraient "grignoter" des zones A ou N avec des parcelles de 1 000 à 2 000 m² pour une construction.

Peu de modifications ont été faites suite à ces demandes. Il s'agit seulement d'ajustements du zonage pour permettre la réalisation d'annexes et de piscines sans ouvrir de nouveaux droits à construire ou bien en reclassant une partie des terrains en zone naturelle.

Il s'agit là des principales modifications apportées au dossier après l'enquête publique. D'autres modifications mineures ont été apportées pour répondre aux observations des personnes publiques, du public et du commissaire enquêteur ; elles sont décrites dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré (4 voix contre, 6 abstentions), APPROUVE le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et NOTIFIE la présente délibération et ses annexes au Préfet des Deux-Sèvres et aux Maires des 19 communes.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et dans les mairies membres, durant un mois. Elle fera également l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture du public à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et il sera consultable sur son site internet.

Conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la publication du PLUi s'effectuera aussi sur le portail national de l'urbanisme dit « géoportail de l'urbanisme » (<https://www.geoportail.gouv.fr>).

Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUi sera exécutoire dès lors qu'il sera publié et transmis à l'autorité compétente de l'Etat compte tenu que le territoire est couvert par un SCOT.

INSTITUTION DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES POUR LA RÉALISATION DE CLÔTURES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 pour notamment l'intégration de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. » ;

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article **L. 631-1** du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article **L. 621-30** du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles **L. 341-1 et L. 341-2** du code de l'environnement ;

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. C'est pourquoi dans le PLUi, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures sur rue et en limite des zones A et N, dans les zones UA, UB, UC, UD, UE, AU, A, Ac, Ah, Aht, At, N, Nh, Nt. Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Dans les zones UF, UG, AUf, Ag, Nc, Nc1, Nch, Ng, Ngv, Nj, NL, Nm, Npv, Nr, Ns, il n'a pas été fixé de règles pour les clôtures car elles peuvent être soumises à des normes techniques particulières mais la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est justifiée pour veiller à la préservation de la qualité des paysages.

Instaurer la déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Président rappelle également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, SOUMET à déclaration préalable, l'édification de clôtures pour les clôtures sur rue et en limite de zone A et N, dans toutes les zones du PLUi, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, dès que le PLUi sera exécutoire et TRANSMET la délibération à la Préfecture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ET DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE L'EXERCICE AUX COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT VAL DE SÈVRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre du 8 juillet 2015 pour modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU ;

Vu l'article L211-2 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire en matière de droit de préemption urbain de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;

Vu l'article L 300-1 qui précise que ces actions et opération d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la réunion de la commission urbanisme en date du 12 novembre 2019 qui a préparé une proposition à faire au conseil communautaire ;

Monsieur le Président explique que le droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones U et AU des territoires couverts par un Plan Local d'Urbanisme.

Il ajoute que le droit de préemption urbain (DPU) permet d'abord la connaissance des transactions immobilières sur le territoire de la Communauté de Communes. De cette façon, il est possible de suivre et de mesurer la dynamique du territoire et la mise en œuvre du Plan Local d'urbanisme intercommunal. D'autre part, il permet la constitution de réserves foncières pour réaliser de projets d'aménagement et accompagne la mise en place d'une stratégie foncière.

Aussi, la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 12 novembre 2019 propose d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Toutefois, l'exercice de ce droit peut être délégué aux communes à l'exception des secteurs directement concernés par les compétences communautaires. Le développement économique (y compris les commerces) faisant partie des compétences communautaires, il est proposé de conserver l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones UF, UFa, UFac, AUf, 1AUf et 1AUfc du PLUi approuvé.

En application des articles L213-3 et L 211-2 du code de l'urbanisme, il serait utile que le Président puisse déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il est rappelé que la Commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, INSTAURE le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de Communes sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, DONNE délégation aux communes pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur leur commune en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal sur les zones, à l'exception des zones d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des zones UF, UFa, UFac, AUf, 1AUf et 1AUfc du PLUi approuvé, DÉLÈGUE l'exercice du droit de préemption au Président au nom de la Communauté de Communes, AUTORISE Monsieur le Président au titre des articles L 211-2 et L 213-3 du code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (EPF), au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société mixte (SEM) agréée de construction et de gestion des logements sociaux, à un organisme HLM ou à une structure associative agréée pour réaliser en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social, PRÉCISE que cette délégation d'exercice du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département (article R211-2 du Code de l'urbanisme) et PRÉCISE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet, au Directeur Départemental des finances publiques, au Président du conseil supérieur du Notariat, au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe de ce même tribunal.

AVIS SUR LE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES MODIFIÉ SUITE A ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date du 8 juillet 2015 portant modification statutaire ;
Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre en date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015 pour notamment l'intégration de la compétence « Plan Local d'Urbanisme », document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu la délibération en date du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, qui a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique et qui prévoit la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine ;
Vu l'article L621-31 du code du patrimoine qui prévoit que le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;
Vu les délibérations des communes concernées (Augé, Azay-le-Brûlé, Cherveux, Nanteuil, Pamproux, Saint-Maixent-l'École, Salles et Soudan) entre le mois de janvier à mars 2019 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre délimité des abords (PDA) modifiant le périmètre des 500 mètres des monuments historiques ;
Vu le courrier du Préfet des Deux-Sèvres en date du 18 avril 2019 portant à connaissance de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, les projets de PDA modifiés, pour prendre en compte les remarques de ces communes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2019, arrêtant le Plan Local d'urbanisme intercommunal et donnant un avis favorable aux projets de Périmètre Délimité des Abords ;
Vu l'arrêté n° 2019-1-URBA du Président en date du 29 juillet 2019 organisant l'enquête publique ;
Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif n° E19000126/86 en date du 5 juillet 2019 désignant le commissaire enquêteur ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au 18 octobre à 12 h00 sur 32 jours consécutifs ;
Vu la note de synthèse remise par le commissaire enquêteur le 23 octobre 2019 comportant les observations du public ainsi que ses propres questions.
Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 29 octobre 2019 examinant les observations du public et du commissaire enquêteur ainsi que les réponses à leur apporter ;
Vu le mémoire en réponse qui a été transmis au commissaire enquêteur le 6 novembre 2019 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 15 novembre 2019 à la Communauté de Communes émettant un avis favorable ;
Vu le rapport complémentaire du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019, indiquant que les propriétaires des monuments historiques ont été informés et consultés sur le projet de création des périmètres délimités des abords ;
Vu la réunion d'information organisé avec les propriétaires des monuments historiques en date du 16 décembre 2019 n'induisant pas de modification des périmètres délimités des abords ;

Considérant que l'article R621-93 du code du patrimoine indique que « Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. » ;

Considérant que les habitants et le propriétaire du monument historique en question ont formulé des observations en cours d'enquête publique mais qui n'ont pas donné lieu à des modifications du périmètre délimité des abords ;
Considérant que la Commune de Cherveux a demandé une modification du périmètre délimité des abords au cours de l'enquête publique, ainsi que dans sa délibération donnant un avis sur le PDA, afin de donner plus de cohérence au périmètre délimité en incluant les parcelles ZC 66,68, 69, 70, 73 et 74 dont les parcelles du silo (ZC 66 et ZC 70) ;
Considérant que les rapports du Commissaire enquêteur ont été notifiés au Préfet de région ;
Considérant que le Préfet de Région a apporté la modification souhaitée par la Commune de Cherveux et qu'elle a donné un avis favorable à cette modification par une délibération en date du 20 janvier 2020 ;
Considérant la délibération de la Commune de Cherveux en date du 20 janvier 2020 donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords modifié suite à l'enquête publique ;

Monsieur le Président expose que :

- les objectifs définis correspondent à la volonté des communes pour la préservation de leur patrimoine et de leurs paysages,
- que ces propositions de modification des périmètres de protection constituent une évolution significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'usager demandeur,

Il indique qu'une fois approuvés en conseil communautaire, les PDA seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés au plan de servitude du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, DONNE un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords et AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est transmise au Préfet de Région.

Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

SOLAIRE CITOYEN : SOUSCRIPTION PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ACTIONS A LA SOCIÉTÉ DEMOSOL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

Vu la délibération d'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 4 septembre 2019 ;

Monsieur le Président explique au Conseil Communautaire que le Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) a créé la société DEMOSOL dont l'objectif est de développer des projets photovoltaïques en associant les acteurs du territoire (citoyens, collectivités et entreprises).

En effet, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie (PCAET), la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a décidé de s'engager auprès de DEMOSOL en mettant à disposition la toiture de son hôtel d'entreprises pour le développement d'un projet de panneaux photovoltaïques sur la zone de Baussais. Cette installation sera d'une surface de 600 m² et d'une puissance de 100 kWc. Elle permettra de produire 114 000 kWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 46 foyers. Celle-ci a été réalisée en octobre 2019 par l'entreprise AUGER SARL de Boismé (79). La société DEMOSOL fait donc appel aux citoyens, entreprises et collectivités pour financer ce projet.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre propose donc que la collectivité devienne actionnaire de cette association en souscrivant pour un montant total de 5 000 € (montant unitaire de l'action 50 €).

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE la souscription par la Communauté de Communes d'actions à la société DEMOSOL, pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'Hôtel d'entreprises sur la zone de Baussais - Commune de la Crèche, APPROUVE le versement de la souscription d'un montant de 5 000 € et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

APPROBATION DE LA RÉVISION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES 19 COMMUNES DU TERRITOIRE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L2224-7 à L224-10 ;

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis du bureau du 7 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2019 autorisant Monsieur le Président à transmettre le dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des 19 communes du territoire pour avis à la DREAL, et à présenter le dossier à l'enquête publique conjointe au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale (MRAe) du 5 juillet 2019 dispensant d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 29 octobre 2019 faisant suite à l'enquête publique et entraînant des modifications des délimitations de zones constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'avis du conseil d'exploitation du 13 novembre 2019 adoptant les modifications à apporter au zonage d'assainissement des eaux usées pour rester en cohérence avec le PLUi;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du 15 novembre 2019 ;

Considérant que les modifications du PLUi, suppression de certaines zones U ou AU, après enquête publique ont bien été prises en compte dans la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (voir documents annexés) ;
Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte au projet global de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Monsieur le Président rappelle la nécessité de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, dans le cadre notamment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Président rappelle également que le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600- 1 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicables aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce code (caractère de constructibilité ou non d'un terrain). Ce document n'étant pas figé dans le temps, des mises à jour seront nécessaires.

Monsieur le Président cite la conclusion de l'enquête publique :

« Le Commissaire Enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au projet de zonage d'Assainissement des Eaux Usées, tel qu'il a été mis à l'enquête publique. Cependant, la suppression de certaines zones à urbaniser au PLUI peut entraîner la suppression des zones à assainir. »

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le zonage d'assainissement intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération, INFORME que les conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des Mairies des 19 communes du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, et ce pour une durée de 1 an à compter du 15 novembre 2019, INFORME que l'ensemble des dossiers est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, PRÉCISE que le zonage d'assainissement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document pour cette affaire.

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GATINE (SMEG) - MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur Le Président expose que depuis le 1^{er} janvier 2019, les membres du SMEG sont les suivants :

- Communauté de communes Parthenay Gâtine
- Communauté de communes Val de Gâtine
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
- Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- Communauté de communes Haut Val de Sèvre

Ces deux dernières années, le mécanisme de représentation substitution a été instauré au fil des prises des compétences eau et assainissement par les intercommunalités.

Le mode de représentation actuel est basé sur la représentation des communes et est défini par l'article 7 des statuts du SMEG :

Lors de la réunion du 11 octobre 2019, le Conseil syndical du SMEG a adopté la nouvelle rédaction des statuts modifiant le mode de représentation des membres.

Il est donné lecture du projet de modification statutaire sur lequel l'assemblée est invitée à délibérer. L'article 7 modifié, fixe le nombre d'adhérents à 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ainsi qu'1 délégué supplémentaire et 1 délégué suppléant par tranche révolue de 3 000 habitants.

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, ADOPTE le projet de modifications statutaires du SMEG.

Départ de Régis BILLEROT

SIGNATURE DE LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE FRANCE SERVICES

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2019 concernant la labellisation France Services,

Monsieur le Président expose que, conformément à l'annonce du Président de la République le 25 avril 2019, un nouveau réseau France Services est actif à compter du 1^{er} Janvier 2020 au niveau national.

Ce réseau poursuit trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils polyvalents,
- Une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement des services de l'Etat (Ministère de la justice, de l'intérieur et DGFIP), des opérateurs (Pôle Emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, La Poste) et des collectivités territoriales,
- Une qualité de services renforcée avec la mise en place d'un plan de formation pour les agents et la définition d'un panier de services homogènes dans l'ensemble du réseau.

Monsieur le Président explique que la Maison de services au public Haut Val de Sèvre ainsi que toutes les Msap du Département ont fait l'objet d'un audit en août et septembre par les services de l'Etat. Suite à cet audit, Mme Le Préfet a proposé 10 sites pour une labellisation France Services à compter du 1^{er} Janvier 2020.

Fin novembre, la Msap Haut Val de Sèvre a obtenu la labellisation France Services et en Décembre et Janvier, les 2 agents en poste ont suivi chacun 6 jours de formation, conformément au cahier des charges.

Il est proposé aux structures labellisées de signer une convention départementale France Services avec l'Etat ainsi que l'ensemble des opérateurs.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention départementale France Services et tout autre document afférent à cette labellisation.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ATLANSEVRE MÉCÉNAT

Vu l'avis du bureau du 8 janvier 2020,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la démarche menée par la Communauté de communes en faveur du Mécénat culturel. Cette démarche de co-construction territoriale entre les services de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre (CC HVS) et les divers Acteurs Culturels du territoire (privés et publics), est représentée par un Comité de Pilotage.

Elle s'inscrit dans les axes de travail définis lors des Rencontres annuelles des Acteurs Culturels organisées par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre depuis 2016, à savoir :

- Développer les coopérations entre les Acteurs Culturels du territoire et entre ces acteurs et les autres acteurs économiques (entreprises) et leurs réseaux (clubs d'entreprises).
- Diversifier les ressources économiques des Acteurs Culturels à travers la construction d'une stratégie collective de mécénat, dans une logique de « pot commun ».

Afin de procéder à la mise en œuvre opérationnelle de la démarche, Il convient à présent de formaliser le conventionnement impliquant les différents partenaires.

Une première convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre d'un fonds de dotation et des conditions de redistribution aux Acteurs culturels.

Sont signataires de la convention la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, le Fonds de Dotation pour l'Economie Solidaire (FDES) et l'association « Action pour le Développement Economique par la Finance Participative en Poitou-Charentes » (ADEFIP). La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, et reste valide pour une durée de 3 ans et au plus tard le 31/12/2022.

La « CCHVS » s'engage à :

- Communiquer et valoriser l'offre culturelle du territoire du Haut Val de Sèvre et notamment les spectacles proposés par les Acteurs Culturels engagés dans la démarche ;
- Gérer, en lien avec le FDES, les contreparties proposées aux mécènes en leur donnant accès à une plateforme de billetterie en ligne pour réserver leurs billets,
- Communiquer sur les projets soutenus pour les faire connaître et faire levier pour de potentiels financements additionnels...

Le « FDES » s'engage à :

- Collecter les fonds au bénéfice des Acteurs Culturels et fournir aux donateurs un reçu permettant la défiscalisation ;
- Attribuer les fonds collectés aux Acteurs Culturels du territoire pour cofinancer des actions de médiation associées...

L'ADEFIP s'engage à :

- Créer une page partenaire « Atlansèvre mécénat » qui recensera l'ensemble des projets des acteurs culturels sur la plateforme jadopteunprojet.com ;
- Accompagner l'équipe de la CC HVS pour construire la stratégie de mobilisation pour la collecte des fonds ;
- Accompagner les lauréats de l'appel à projet sur la conception de leur campagne de financement participatif et leur stratégie de mobilisation (accompagnement collectif et individuel) ;
- Gérer la procédure administrative pour chaque projet

La seconde convention acte l'engagement des acteurs culturels dans la démarche Atlansèvre Mécénat et fixe les modalités réglementaires vis à vis du Fond de dotation (FDES) et de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.

L'Acteur Culturel signataire s'engage à :

- Donner les preuves de son existence juridique ;
- Créer un profil détaillé sur le site de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre - support de valorisation de l'offre culturelle. Il y présentera ses missions ainsi que le(s) spectacle(s) qu'il propose de mettre au « pot commun » ;
- Réserver pour les mécènes un nombre minimum des places disponibles pour les spectacles qu'il propose de mettre au « pot commun » ;
- Organiser d'un temps convivial à la fin de chacun des spectacles ;
- Utiliser les financements accordés par le FDES pour réaliser des actions s'inscrivant dans le champ de l'intérêt général, soit des actions de médiation culturelle telle que l'invitation ou la participation de publics éloignés de la culture (scolaires, bénéficiaires RSA ou en insertion, personnes âgées ou en situation de handicap, réfugiés...) à des ateliers ou spectacles proposés par les Acteurs Culturels ;
- Partager avec le FDES et la CCHVS des indicateurs quantitatifs et qualitatifs co-construits pour permettre d'évaluer l'impact de la démarche et de l'améliorer (ex : ratio entre les places réservées et les places utilisées, satisfaction des mécènes et leurs invités, qualité des échanges à l'issue du spectacle, etc.)...

Enfin, afin de faciliter et coordonner la réservation des contreparties (places de spectacles) pour les mécènes, la Communauté de communes Haut Val de Sèvre s'appuiera sur la société de vente en ligne de billetterie Festik.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président à signer les différentes conventions partenariales et tout autre document afférent à la mise en œuvre opérationnelle de la démarche Atlansèvre Mécénat.

TARIFS BILLETTERIE DE LA RÉGIE DE RECETTES -MANIFESTATIONS INTERCOMMUNALES

Vu la délibération du 25 avril 2018 portant création de la Régie Manifestations Intercommunales,

Il est institué auprès de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre une régie de recettes « Manifestations intercommunales » qui permet l'encaissement par son intermédiaire des produits suivants :

- billetterie pour l'accès à des spectacles ;
- droits d'inscription et de participation à des ateliers.

Monsieur le Président expose qu'il convient de voter les tarifs de la billetterie pour l'accès aux spectacles programmés par la Communauté de communes :

- Plein tarif (plus de 18 ans) : 9 €
- Tarif réduit (3-18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, groupes de plus de 10 personnes et personnes munies d'une carte Cézam et carte CNAS, parents des élèves impliqués aux projets) : 6 €
- Ticket exonéré : l'exonération du droit d'entrée est accordée aux personnels de la presse et des médias ainsi qu'aux artistes et à leurs invités, aux propriétaires des sites et au voisinage proche qui pourrait être empêché par la tenue d'une manifestation, aux bénévoles, aux partenaires financiers et aux partenaires prêteurs, aux enfants de moins de 3 ans et à toute personne munie d'une invitation éditée par la Communauté de communes Haut Val de Sèvre.
- Droits d'inscription et de participation à des ateliers : 15 €/personne.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, APPROUVE les tarifs ci-avant mentionnés et AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents concernant ce dossier.

ADHÉSION A L'ASSOCIATION 3AR – ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que l'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) a pour objet de sensibiliser et d'accompagner ses membres à la mise en œuvre d'achats responsables.

Ce réseau d'acheteurs, soutenu par l'ADEME et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, a été créé en 2012 pour aider tous les acteurs publics à intégrer davantage de critères sociaux et environnementaux dans leurs commandes.

Le rôle de 3AR est de créer des liens entre acteurs du territoire pour développer une commande publique plus responsable en Nouvelle Aquitaine par :

- L'émergence de projets,
- La mutualisation
- Le partage d'expériences au-delà même des instances mises en œuvre par l'association.

3AR produit des outils d'accompagnement et organise régulièrement des journées techniques, des ateliers thématiques et des séminaires de formation.

En 2019, la Communauté de Communes a bénéficié de 2 formations (incluses dans le forfait d'adhésion) :

- une formation dite « initiale » sur la commande publique durable
- une formation sur la restauration collective et l'approvisionnement en circuits courts et de conseil à la rédaction de documents de marchés publics.

Monsieur le Président précise que le tarif annuel de cette adhésion est de 1 100,00 €.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE l'adhésion à cette association pour un montant de 1 100.00 € et AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE – RÉALISATION DU CENTRE DE LOISIRS DE SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

En vertu du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de prestations intellectuelles,

Monsieur le Président explique que dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du centre de loisirs de St Maixent l'Ecole, le maître d'œuvre n'a pas assumé ses missions jusqu'à l'achèvement de la procédure de marché qui le liait à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Conformément au cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations intellectuelles, dans son article 27.3 – Réfaction, il est rappelé : « lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. »

La réception des travaux a été prononcée le 24/08/2018 et les derniers documents comptables ont été transmis le 08/01/2020 après de nombreuses relances et corrections par le maître d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil Communautaire de ne pas procéder au règlement du solde du marché, à savoir, 783.42€TTC.

Montant du marché attribué à la maîtrise d'œuvre	83 180.23 € TTC
Montant de la réfaction	- 783.42 € TTC

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE la réfaction sur le solde dû à la maîtrise d'œuvre.

RÉALISATION D'UNE CENTRALITÉ COMMERCIALE A CHERVEUX – AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Vu l'article R.2194-2 du code de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 21/01/2020,

Monsieur Le Président expose au conseil de communauté le projet d'avenant suivant :

Lot n°02- Charpente bois-mur à ossature bois-bardage – Sarl MILLET

- Plus-value pour de fourniture et pose de bardage bois complémentaire sous débord casquette boulangerie

- Total avenant 1 lot n°02 : 925.03 euros

	Montant € HT	% / marché initial
Marché de base lot 03	219 482.03	
Avenant 1	925.03	0.42
Nouveau marché lot 03	220 407.06	

Lot n°03- Couvertures tuiles - FRAFIL CONSTRUCTION

- Plus-value pour des travaux sur descentes EP - Fourniture et pose d'accessoires pour raccorder descentes comprenant terrassement manuel. + 1 089.72 € HT
 - Total avenant 2 lot n°03 : 1 089.72 euros

	Montant € HT	% / marché initial
Marché de base lot 03	37 696.45	
Avenant 1	0	0
Avenant 2	1 089.72	2.89
Nouveau marché lot 03	38 786.17	

Lot n°05- Menuiserie extérieures/serrurerie - AGC SIGLAVER

- Plus-value pour des travaux de fourniture et pose de grilles de défense + 1 392.00 € HT
 - Total avenant 1 lot n°05 : 1 392.00 euros

	Montant € HT	% / marché initial
Marché de base lot 05	122 773.20	
Avenant 1	1 392.00	1.13
Nouveau marché lot 05	124 165,20	

Rappel Montant total Marché de travaux base TF +TO : 1 235 611.53

Montant total Marché de travaux base TF+ TO + avenants 1 251 639.10 € HT soit 1.30 % d'augmentation

Pour rappel, le tableau financier de la centralité commerciale à ce jour :

CHERVEUX TRAVAUX	ENTREPRISES	MONTANT MARCHÉ HT	MONTANT AVEC AVENANTS €HT	ECART €HT	ECART %
LOT 1 - GROS ŒUVRE Total LOT 1	ETS MARY & FILS ECHIRE 79	144 658,98 €	144 658,98 €	0,00 €	
LOT 2- Charpente bois/mur ossature bois/bardage bois AVENANT 1 Total Lot 2	JM MILLET CHAMPIGNY 37	219 482,03 €	219 482,03 € 925,03 220 407,06 €	925,03 €	0,42%
LOT 3 - Couverture tuiles AVENANT 1 AVENANT 2 Total Lot 3	FRAFIL CONSTRUCTION CHATILLON SUR THOUET 79	37 696,45 €	37 696,45 € 0,00 € 1 089,72 € 38 786,17 €	1 089,72 €	2,89%
LOT 4 - Etanchéité/couverture métallique AVENANT 1 Total Lot 4	CHATEL ETANCHEITE SALLES SUR MER 17	34 700,32 €	34 700,32 € 1 736,04 € 36 436,36 €	1 736,04 €	5,00%
LOT 5 - Menuiserie extérieure/serrurerie AVENANT 1 Total Lot 5	AGC SIGLAVER CHAURAY 79	122 773,20 €	122 773,20 € 1 392,00 € 124 165,20 €	1 392,00 €	1,13%

LOT 6 - Plâtrerie/plafonds/menuiserie bois Offre de base Tranche optionnelle Total Lot 6	A4 MENUISERIE LA VERGNE 17	70 813,91 € 47 437,87 € 118 251,78 €	70 813,91 € 47 437,87 € 118 251,78 €	0,00 €	
LOT 7 - Carrelage Offre de base Tranche optionnelle Total Lot 7	NAUDON PENOT ST GELAIS 79	44 115,86 € 34 220,80 € 78 336,66 €	44 115,86 € 34 220,80 € 78 336,66 €	0,00 €	
LOT 8 - Peinture/revêtements muraux Offre de base Tranche optionnelle Total Lot 8 base	DAUNAY RIMBAULT NIORT 79	16 026,75 € 7 660,17 € 23 686,92 €	16 026,75 € 7 660,17 € 23 686,92 €	0,00 €	
LOT 9 - Electricité/courant faible/courant fort Offre de base <i>AVENANT 1</i> Tranche optionnelle Total Lot 9	EEAC CELLES/BELLE 79	60 249,18 € 42 347,24 € 102 596,42 €	60 249,18 € 8 118,64 € 42 347,24 € 110 715,06 €	8 118,64 €	7,91%
LOT 10 - Plomberie/sanitaires Offre de base <i>AVENANT 1</i> Tranche optionnelle Total Lot 10	CB ELEC ST MAIXENT 79	21 974,02 € 10 318,25 € 32 292,27 €	21 974,02 € 2 766,14 € 10 318,25 € 35 058,41 €	2 766,14 €	8,57%
LOT 11 - Chauffage/ventilation/climatisa tion Offre de base Tranche optionnelle Total Lot 11	CB ELEC ST MAIXENT 79	39 161,61 € 22 278,59 € 61 440,20 €	39 161,61 € 22 278,59 € 61 440,20 €	0,00 €	
LOT 12 - VRD Total Lot 12	EIFFAGE ROUTE LA CRECHE 79	259 696,30 €	259 696,30 €	0,00 €	
TOTAL BASE €HT		1 235 611,53 €	1 251 639,10 €	16 027,57 €	1,30%

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché lot 2 conclu avec la SARL MILLET, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché lot 3 conclu avec FRAFIL Construction, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché lot 5 conclu avec AGC SIGLAVER et AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

RÉHABILITATION BAR RESTAURANT PAMPROUX – AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Vu l'article R.2194-2 du code de la commande publique,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 21/01/2020,

Monsieur Le Président expose au conseil de communauté le projet d'avenant suivant :

Lot n°03- Menuiseries extérieures bois – DALLERIT

- Plus-value pour fourniture et pose d'un rideau métallique sur porte entrée principale : 1 580€HT
- Plus-value pour modification et renforcement de la porte d'accès aux cuisines (anciennement issue de secours) : 360€HT

Lot n°07- Cloisons isothermes - VSA

- Plus-value pour fourniture et pose d'une trappe d'accès à la VMC niveau cuisine : 298.65€HT

Lot n°08- Carrelage – Plâtrerie Blanc

- Plus-value pour des travaux de fourniture et pose de siphons de cuisine initialement prévu au lot cuisine : 2 182€HT
- Plus-value pour mise en place du joint epoxy sur sol de la cuisine suite aux préconisations du bureau de contrôle technique : 1 732.50€HT
- Plus-value pour surplus chape liquide sur l'ensemble de la surface bar restaurant : 721.75€
- Plus-value pour surplus carrelage sur l'ensemble de la surface bar restaurant : 2 532.56€HT

Lot n°10- Electricité – Gatinelect

- Plus-value pour modification de réseaux suite au passage tarif bleu (initialement tarif jaune prévu) et alimentation des nouvelles options choisies : 3 520€HT

Lot n°11- Chauffage – FB Pouzet

- Plus-value pour fourniture et pose d'une Ventilation Mécanique Contrôlée dans la salle de restaurant : 4 770 €HT

Pour rappel, le tableau financier de la Réhabilitation bar restaurant à ce jour :

REHABILITATION DU BAR RESTAURANT DE PAMPROUX

N°LOT	LOT	ENTREPRISE	MONTANT INITIAL MARCHE HT	AVENANT	TOTAL HT	% D'AUGMENTATION
1	DESAMIANTAGE	ADA	23 900,00 €	3 253,00 €	45 791,40 €	92%
				699,60 €		
				17 938,80 €		
2	GORS ŒUVRE	STPM	136 760,60 €		136 760,60 €	
3	MENUISERIES EXT BOIS	DALLERIT	33 584,80 €	1 099,38 €	36 624,18 €	9%
				1 580,00 €		
				360,00 €		
4	MENUISERIES INT	EBENISTERIE CREATION	24 338,25 €		24 338,25 €	
5	CLOISONS SECHES	BOURDEAU	13 147,00 €		13 147,00 €	
6	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFOND 2 SEVRES	14 095,90 €		14 095,90 €	
7	CLOISONS ISOTHERMES	VSA	10 187,33 €	298,65 €	10 485,98 €	3%
8	CARRELAGE	PLATRERIE BLANC	18 050,89 €	2 182,00 €	25 219,50 €	40%
				1 732,50 €		
				721,75 €		
				2 532,36 €		
9	PEINTURE	ARMONIE DECO	10 354,80 €		10 354,80 €	
10	ELECTRICITE	GATINELECT	32 200,00 €	3 520,00 €	35 720,00 €	11%
11	CHAUFFAGE	FB	25 806,50 €	4 770,00 €	30 576,50 €	18%
12	CUISINE	MECA	8 790,00 €		8 790,00 €	
TOTAUX			351 216,07 €	40 688,04 €	391 904,11 €	12%

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au marché lot 3 conclu avec DALLERIT, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché lot 7 conclu avec VSA, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché lot 8 conclu avec PLATRERIE BLANC, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché lot 10 conclu avec

GATINELECT, AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché lot 11 conclu avec FB POUZET et
AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h42.